

VD_GERICHTE ZD09.030177 vom 1. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.030177

FR: VD_GERICHTE ZD09.030177 du 1 mars 2011

IT: VD_GERICHTE ZD09.030177 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 43

al. 1 LPGA (cf. aussi art. 57 al. 1 let. f LAI et 69 al. 2 RAI [règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961, RS 831.201]; ATF 117 V 282 consid. 4a; TFA I 236/2001 du 5 octobre 2001, consid. 2a; RAMA 1985 n° K 646 p. 235 consid. 4) – apparaît la solution la plus opportune, en l'absence de toute circonstance particulière qui justifierait que la cour de céans procède elle-même aux mesures d'instruction nécessaires. Il se justifie dès lors de renvoyer le dossier à l'OAI afin qu'il en complète l'instruction en

- 15 - mettant en œuvre une expertise, le cas échéant, pluridisciplinaire, afin de pouvoir déterminer si dans le présent cas, des motifs d'ordre médical constituent la raison pour laquelle la recourante ne peut pas travailler à plus de 25% dans une activité adaptée à ses limitations et qu'il rende une nouvelle décision. 6. a) En conclusion, bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée étant annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, en application de l'art. 52 al. 1 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices en charge de l'exécution de tâches publiques, ainsi que cela est le cas des OAI cantonaux (art. 54 ss LAI). Il n'y a dès lors pas lieu de percevoir des frais de justice en la cause. Obtenant gain de cause sur ses conclusions subsidiaires, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens arrêtés à 1'800 fr. (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 7 TFJAS [Tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). En l'occurrence, la recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat

- 16 - d'office. Celui-ci a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 10h.40. Une lettre et l'établissement du décompte ont été faits en 2011, soit une activité de 20 min. en 2011. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). C'est un montant de 86 fr. 55, TVA comprise, qui doit être reconnu. Il convient donc d'ajouter à la somme de 1'860 fr. (tarif horaire de 180 fr.), plus TVA à 7,6 % d'un montant de 141 fr. 35 pour les opérations ayant été effectuées avant le 1er janvier

2011, la somme de 60 fr., plus TVA à 8 % de 4 fr. 80 pour les opérations effectuées après le 1er janvier 2011 et le montant des débours de 86 fr. 55, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.